

Elles peuvent imposer des sanctions, par voie d'amende, de pénalité ou d'emprisonnement, en vue de faire exécuter toute loi de la province.

À l'époque de la Confédération, chacune des colonies intéressées avait ses propres lois en matière pénale. En 1869, afin de les réunir en un système uniforme applicable dans tout le Canada, le Parlement a adopté une série de lois. Certaines portaient sur des infractions particulières ou sur la procédure, et, parmi ces dernières, l'*Acte de procédure criminelle* était la plus remarquable. D'autres prévoyaient l'instruction expéditive ou sommaire des actes criminels, les pouvoirs et la juridiction des juges de paix en matière notamment de déclaration sommaire de culpabilité, ainsi que la procédure relative aux jeunes délinquants.

Un projet de code criminel, inspiré du projet de code anglais de 1878, du *Digest of criminal law* de Stephen, du *Digest of the Canadian criminal law* de Burbidge et des lois canadiennes pertinentes, a été présenté par Sir John Thompson, ministre de la Justice, en 1892. Ce projet est devenu le *Code criminel* du Canada et est entré en vigueur en juillet 1893.

Le *Code criminel* a été révisé et modifié fréquemment. Dans sa forme actuelle, il définit des infractions classées dans les catégories suivantes : infractions contre l'ordre public ; armes à feu et autres armes offensives ; infractions contre l'application de la loi et l'administration de la justice ; infractions d'ordre sexuel, actes contraires aux mœurs, inconduite ; atteintes à la vie privée ; maisons de désordre, jeux et paris ; infractions contre la personne et la réputation ; infractions contre les droits de propriété ; opérations frauduleuses en matière de contrat et de commerce ; actes volontaires et prohibés concernant certains biens ; et infractions relatives à la monnaie. Le Code définit également la procédure à suivre en matière de poursuites pour actes criminels et pour infractions punissables par voie de déclaration sommaire.

Les récentes modifications apportées dans le domaine de l'agression sexuelle, le rapatriement de la Constitution et la version améliorée de la Charte des droits et libertés, de même que les changements proposés en matière d'imposition des peines auront d'importantes répercussions sur le droit pénal au Canada au fur et à mesure du développement de la jurisprudence.

20.1.5 Commission de réforme du droit du Canada

La Commission a été créée par la *Loi sur la Commission de réforme du droit* qui est entrée en vigueur en juin 1971. Son mandat consiste à étudier et à revoir les lois et autres règles de droit qui constituent le droit du Canada, en vue de faire des

propositions pour les améliorer, les moderniser et les réformer. La Loi lui confie notamment la responsabilité de développer de nouvelles méthodes et de nouveaux concepts de droit correspondant à l'évolution des besoins de la société canadienne et des individus qui la composent. La Commission a pour mission précise de formuler des propositions de réforme reflétant les concepts et les institutions distinctes des systèmes juridiques du Canada, la *common law* et le droit civil. Cet objectif de la Loi fait de la Commission un médiateur idéal en vue de réconcilier ces deux systèmes dans la formulation et l'application du droit.

La Commission est légalement tenue de soumettre périodiquement à l'approbation du ministre de la Justice des programmes précis relatifs à l'étude de certaines lois ou de secteurs particuliers du droit. La Commission doit inclure dans ces programmes toute étude demandée par le Ministre lorsqu'il estime souhaitable, dans l'intérêt public, qu'une priorité spéciale lui soit accordée. La Loi autorise alors la Commission à effectuer les études et les recherches de nature juridique qu'elle juge nécessaires pour bien remplir son mandat, notamment au sujet des lois, des institutions et des systèmes judiciaires canadiens ou étrangers.

Les travaux de la Commission sont répartis dans quatre secteurs principaux : les règles de fond du droit pénal, la procédure pénale, la protection de la vie et le droit administratif. En outre, la Commission prépare des rapports distincts sur les petites — mais importantes — anomalies décelées dans les lois.

20.2 Les tribunaux et l'ordre judiciaire

20.2.1 Administration des tribunaux

La nouvelle version de la Constitution, qui reprend les dispositions applicables de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique*, décrète que les autorités fédérale et provinciales se partagent l'administration des tribunaux.

D'abord, l'article 92 (14) donne à chaque province des pouvoirs exclusifs en matière d'administration de la justice sur son territoire. Selon les dispositions de cet article, les législatures provinciales ont créé des cours d'appel, des cours suprêmes, des cours de comté et des cours provinciales. Les gouvernements du Québec et de la Nouvelle-Écosse ont délégué certains de leurs pouvoirs à leurs municipalités, d'où l'existence de cours municipales dans ces deux provinces.

Ensuite, l'article 101 permet au Parlement d'adopter des mesures en vue de créer, maintenir et organiser une cour générale d'appel pour le Canada, et d'établir des tribunaux additionnels